



Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans certains espaces publics du département de la Charente-Maritime

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans certains espaces publics du département de la Charente-Maritime jusqu'au 15 mai 2021 inclus ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 07 mai 2021, annexé au présent arrêté, faisant état d'indicateurs épidémiologiques qui témoignent d'une circulation virale du SARS COV2 toujours élevée dans le département, imposant un maintien de la vigilance et une observation stricte des mesures barrières ;

Considérant qu'afin de lutter contre la propagation du virus covid-19, le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité a prescrit des mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} dudit décret, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les phases successives du déconfinement vont générer des déplacements de populations et une affluence touristique dans le département de la Charente-Maritime qui nécessitent, dans un contexte de circulation toujours active du virus, de maintenir l'obligation du port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou se trouvant dans certains espaces publics jusqu'au 15 juin 2021 inclus ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans le département de Charente-Maritime, le port du masque de protection est obligatoire jusqu'au **15 juin 2021 inclus**, pour toute personne de onze ou plus ans accédant ou se trouvant dans les espaces publics mentionnés ci-après :

• **sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :**

Aigrefeuille d'Aunis, Le Bois-Plage-en-Ré, Echillais, Fouras, Loix, Les Portes-en-Ré, Rivedoux-Plage, Rochefort, La Rochelle, Saint-Martin-de-Ré, Saint-Pierre-d'Oléron, Sainte-Marie-de-Ré, Saintes et Surgères.

• **pour les autres communes :**

- dans les marchés (couverts ou de plein air), aux jours et aux heures d'ouverture au public desdits marchés ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements scolaires, d'enseignement supérieur et professionnel, publics et privés, du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, en période scolaire ;
- dans les parkings et à moins de 50 mètres des centres commerciaux (ERP de type M) ouverts au public ;
- dans les cimetières ;
- aux abords des lieux de culte ;
- dans les périmètres complémentaires définis dans les annexes au présent arrêté, pour les communes suivantes :

Angoulins (annexe 1), **Ars en Ré (annexe 2)**, Bourgneuf (annexe 3), Breuil-Magné (annexe 4), Le Château d'Oléron (annexe 5), **Châtelailon-Plage (annexe 6)**, Clavette (annexe 7), La Couarde-sur-Mer (annexe 8), Courçon (annexe 9), Croix-Chapeau (annexe 10), Dolus d'Oléron (annexe 11), Esnandes (annexe 12), **La Flotte (annexe 13)**, Île d'Aix (annexe 14), La Jarne (annexe 15), La Jarrie (annexe 16), Lagord (annexe 17), Montroy (annexe 18), Nieul-sur-Mer (annexe 19), Royan (annexe 20), Saint-Augustin (annexe 21), Saint-Christophe (annexe 22), Saint-Clément-des-Baleines (annexe 23), Saint-Just-Luzac (annexe 24), Saint-Palais-sur-Mer (annexe 25), Saint-Rogatien (annexe 26), Salles-sur-Mer (annexe 27), Saujon (annexe 28), Vaux-sur-Mer (annexe 29), Vergeroux (annexe 30), Vérines (annexe 31), Villedoux (annexe 32).

Article 2 : L'obligation du port du masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans certains espaces publics du département de la Charente-Maritime est abrogé.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et dont copie est adressée aux Procureurs de la République de La Rochelle et de Saintes et au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à La Rochelle, le 11 mai 2021

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER